



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
de la Côte-d'Or**

Affaire suivie par :

Service de l'Eau et des Risques
Bureau Prévention des Risques Naturels
et Hydrauliques
mél : ddt-ser-prnh@cote-dor.gouv.fr

Arrêté préfectoral n° 1124 du 30 juin 2023

portant approbation du Plan de Prévention des Risques Naturels d'Inondation (PPRNI)
sur le territoire de la commune de GILLY-LES-CITEAUX

Le Préfet de la région Bourgogne-Franche Comté,
Préfet de la Côte d'Or,

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.123-1 à L.123-19, L.562-1 à L.562-9, ainsi que les articles R.123-2 à R.123-27, les articles R.125-9 à R.125-14 et R.562-1 à R.562-10 ;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.112-1 et L.112-2 ainsi que le livre VII (Sécurité civile) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2019-715 du 15 juillet 2019 relatif aux plans de prévention des risques concernant les « aléas débordement de cours d'eau et submersion marine » ;

VU le décret du 26 septembre 2022 nommant Monsieur Franck ROBINE, Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or ;

VU le Plan de Gestion des Risques d'Inondation 2022/2027 (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé par arrêté du 21 mars 2022 ;

VU la décision n° F-027-18-P-0102 du 4 février 2019 de l'Autorité Environnementale (le Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable) dispensant d'évaluation environnementale le projet de PPRN inondation sur les communes du périmètre d'étude du bassin de la Vouge ;

VU l'arrêté préfectoral n° 148 du 11 mars 2019 portant prescription de l'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques Naturels d'Inondation (PPRNI) sur le territoire des communes de Aiserey, Aubigny-en-Plaine, Bessey-les-Cîteaux, Brazey-en-Plaine, Echigey, Esbarres, Flagey-Echezeaux, Gilly-les-Cîteaux, Izeure, Longecourt-en-Plaine, Magny-les-Aubigny, Marliens, Saint-Nicolas-les-Cîteaux, Saint-Usage, Saulon-la-Chapelle, Saulon-la-Rue, Tart, Villebichot et Vougeot ;

VU l'arrêté préfectoral N°304 du 9 mars 2022 portant prorogation de l'arrêté préfectoral n° 148 du 11 mars 2019 de dix-huit mois, soit jusqu'au 11 septembre 2023, relatif à la prescription des plans de prévention des risques naturels d'inondation (PPRNI) du bassin de la Vouge sur le territoire des communes de Aiserey, Aubigny-en-Plaine, Bessey-les-Cîteaux, Brazey-en-Plaine, Echigey, Esbarres, Flagey-Echezeaux, Gilly-les-Cîteaux, Izeure, Longecourt-en-Plaine, Magny-les-Aubigny, Marliens, Saint-Nicolas-les-Cîteaux, Saint-Usage, Saulon-la-Chapelle, Saulon-la-Rue, Tart, Villebichot et Vougeot, et modification des dispositions du mode de concertation avec la population ;

VU les avis émis lors de la consultation administrative qui s'est déroulée du 13 mai 2022 au 13 juillet 2022 conformément à l'article R.562-7 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1419 du 29 novembre 2022 portant ouverture d'une enquête publique relative au projet de Plan de Prévention des Risques Naturels d'Inondation (PPRNI) du bassin de la Vouge sur le territoire des communes d'Aiserey, Aubigny-en-Plaine, Bessey-les-Cîteaux, Brazey-en-Plaine, Echigey, Esbarres, Flagey-Echezeaux, Gilly-les-Cîteaux, Izeure, Longecourt-en-Plaine, Magny-les-Aubigny, Marliens, Saint-Nicolas-les-Cîteaux, Saint-Usage, Saulon-la-Chapelle, Saulon-la-Rue, Tart, Villebichot et Vougeot ;

VU l'arrêté préfectoral n° 561 du 24 mars 2023 accordant un délai supplémentaire à la commission d'enquête pour la transmission du rapport d'enquête publique relative au projet de PPRNI du bassin de la Vouge ;

VU les pièces constitutives du dossier de PPRNI mis à enquête publique du 24 janvier 2023 au 27 février 2023, sur le territoire de la commune de GILLY-LES-CITEAUX ;

VU le rapport et les conclusions de la commission d'enquête sur le projet de PPRNI, remis le 24 avril 2023 ;

CONSIDÉRANT que l'établissement des plans de prévention des risques naturels prévisibles tels que les inondations, mentionnés aux articles L.562-1 à L.562-9 du code de l'environnement est prescrit par arrêté du préfet ;

CONSIDÉRANT que ces plans ont notamment pour objet de délimiter des zones d'exposition aux risques à l'intérieur desquelles des constructions ou des aménagements sont interdits, tout en permettant sur d'autres zones un développement raisonné et sécurisé, là où l'intensité de l'aléa le permet, et de définir des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers ;

CONSIDÉRANT qu'il résulte des études hydrauliques menées sur le bassin de la Vouge, que le risque inondation par débordement des cours d'eau de la Vouge, de la Bièvre, de la Cent-Fonts et éventuellement par la remontée de nappe est bien réel et que l'établissement de plans de prévention des risques naturels inondation s'impose ;

CONSIDÉRANT que l'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques Naturels d'Inondation (PPRNI) sur le territoire des communes de Aiserey, Aubigny-en-Plaine, Bessey-

les-Cîteaux, Brazey-en-Plaine, Echigey, Esbarres, Flagey-Echezeaux, Gilly-les-Cîteaux, Izeure, Longecourt-en-Plaine, Magny-les-Aubigny, Marliens, Saint-Nicolas-les-Cîteaux, Saint-Usage, Saulon-la-Chapelle, Saulon-la-Rue, Tart, Villebichot et Vougeot a été prescrit par arrêté préfectoral n° 148 du 11 mars 2019 ;

CONSIDÉRANT que le Plan de Prévention des Risques Naturels d’Inondation prend en compte les réserves et recommandations de la commission d’enquête qui ne remettent pas en cause l’économie générale du projet de plan ;

CONSIDÉRANT qu’il convient d’approuver le Plan de Prévention des Risques Naturels d’Inondation (PPRNI) sur le territoire de chacune de ces communes ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Côte-d’Or et de madame la directrice départementale des territoires de la Côte-d’Or ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Approbation

Le Plan de Prévention des Risques Naturels d’Inondation (PPRNI) du bassin de la Vouge sur le territoire de la commune de GILLY-LES-CITEAUX est approuvé tel qu’annexé au présent arrêté.

Les risques d’inondation pris en compte par le Plan de Prévention des Risques concernent la submersion par débordement des cours d’eau de la Vouge, de la Bièvre, de la Cent-Fonts et éventuellement par la remontée de nappe.

Le Plan de Prévention des Risques Naturels d’Inondation (PPRNI) a pour objet de :

- délimiter les zones exposées au risque d’inondation ainsi que les zones non directement exposées au risque mais où les constructions et aménagements pourraient aggraver les risques ailleurs ;
- fixer, pour chacune de ces zones, les interdictions et/ou les autorisations de construire assorties, le cas échéant, de prescriptions ;
- imposer des mesures de protections des constructions existantes.

ARTICLE 2 : Contenu du dossier

Le Plan de Prévention des Risques Naturels d’Inondation (PPRNI) comprend :

- une note de présentation
- une ou plusieurs cartes d’aléas à l’échelle 1/5 000°
- une ou plusieurs cartes des enjeux existants à l’échelle 1/5 000°
- une ou plusieurs cartes de zonage réglementaire à l’échelle 1/5 000°
- un règlement

ARTICLE 3 : Servitude d’utilité publique

Conformément à l’article L.562-4 du code de l’environnement, le PPRNI vaut servitude d’utilité publique. En application de l’article L.153-60 du code de l’urbanisme, il sera annexé au document d’urbanisme de la commune de GILLY-LES-CITEAUX.

ARTICLE 4 : Affichage et publication

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée minimum d'un mois :

- en mairie de GILLY-LES-CITEAUX,
- au siège de la communauté de communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges (3, rue Jean Moulin – 21700 Nuits-Saint-Georges),
- au siège du syndicat mixte du SCOT des agglomérations de Beaune, Nuits-Saint-Georges et Gevrey-Chambertin (Maison de l'Intercommunalité – 14, rue Philippe Trinquet – 21208 Beaune Cedex).

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de la Côte-d'Or et fera l'objet d'une insertion dans le Bien Public.

Cet arrêté sera également disponible sur le site internet des services de l'État en Côte-d'Or à l'adresse suivante : <https://www.cote-dor.gouv.fr>

rubrique : [Accueil](#) > [Politiques publiques](#) > [Risques majeurs, naturels et technologiques](#) > [Inondations](#) > Les Plans de Prévention des Risques Naturels (PPRN) approuvés

ARTICLE 5 : Mise à disposition du dossier

Le Plan de Prévention des Risques Naturels d'Inondation (PPRNI) approuvé est tenu à la disposition du public :

- en mairie de GILLY-LES-CITEAUX,
- au siège de la communauté de communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges (3, rue Jean Moulin – 21700 Nuits-Saint-Georges),
- au siège du syndicat mixte du SCOT des agglomérations de Beaune, Nuits-Saint-Georges et Gevrey-Chambertin (Maison de l'Intercommunalité – 14, rue Philippe Trinquet – 21208 Beaune Cedex),
- à la direction départementale des territoires de la Côte-d'Or (service de l'eau et des risques – bureau prévention des risques naturels et hydrauliques – 57 rue de Mulhouse – 21033 Dijon cedex),
- sur le site internet des services de l'État en Côte-d'Or à l'adresse suivante : <https://www.cote-dor.gouv.fr>
rubrique : [Accueil](#) > [Politiques publiques](#) > [Risques majeurs, naturels et technologiques](#) > [Inondations](#) > Les Plans de Prévention des Risques Naturels (PPRN) approuvés

ARTICLE 6 : Notification et information

Le présent arrêté sera notifié :

- au maire de la commune de GILLY-LES-CITEAUX,
- au président de la communauté de communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges,
- au président du syndicat mixte du SCOT des agglomérations de Beaune, Nuits-Saint-Georges et Gevrey-Chambertin (Maison de l'Intercommunalité – 14, rue Philippe Trinquet – 21208 Beaune Cedex).

Il sera, en outre, communiqué pour information à :

- monsieur le directeur de la direction générale de la prévention des risques du ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires,
- madame la cheffe du service prévention des risques de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté,
- monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours,

- monsieur le président de la chambre d'agriculture de la Côte-d'Or,
- madame la présidente du centre national de la propriété forestière,
- monsieur le président du conseil départemental de la Côte-d'Or,
- madame la présidente du conseil régional de la Bourgogne-Franche-Comté,
- monsieur le président du syndicat du bassin de la Vouge.

ARTICLE 7 : Délai et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas - BP 61616 - 21016 Dijon cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 : Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or, madame la directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or, monsieur le maire de la commune de GILLY-LES-CITEAUX, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le 30 juin 2023

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

signé

Frédéric CARRE